

**COMPTE RENDU DU CONSEIL ACADEMIQUE**

**Réunion plénière du 19 juin 2018**

**1. Avis sur le règlement intérieur de Sorbonne Université**

Les membres du conseil académique ont discuté du règlement intérieur de Sorbonne Université, les modifications suivantes ont été apportées au document :

	Type de modification	Texte d'origine	Amendements proposés en séance du CAC
<b>Page 4</b>	Ajout	Préambule	Phrase sur les valeurs portées par Sorbonne Université telles que mentionnées dans les statuts de Sorbonne Université
<b>Page 5</b>	Ajout	Dispositions générales	Phrase sur l'égalité homme/femme et le développement durable.
<b>Page 6</b>	Ajout	Art 2- Respect des personnes	Précisions concernant les attitudes discriminatoires ( à caractère raciste, homophobe, ou concernant une personne en situation de handicap)
<b>Page 8</b>	Ajout	Art 17- Inscriptions	L' inscription <b>des étudiantes et des étudiants</b>
<b>Page 9</b>	Ajout	Art 17- Inscriptions	Préciser que l'inscription des doctorantes et doctorants est annuelle
<b>Page 9</b>	Modification	Art 23- Charte du Doctorat	Préciser que la charte doit être également respectée par les doctorants et <b>les encadrants</b>
<b>Page 10</b>	Modification	Art 26- Tracts, tenue de stand et espaces de communication	Inverser le président ou la présidente
<b>Page 10</b>	Suppression	Art 26- Tracts, tenue de stand et espaces de communication	<del>Ou le doyen ou la doyenne</del>
<b>Page 10</b>	Modification	Art 29-Principes d'indépendance et liberté d'expression	Inverser les chercheurs et les chercheuses
<b>Page 12</b>	Ajout	Art 37- Dispositions communes aux conseils centraux et à leurs commissions	Ajouter une phrase relative au devoir d'assiduité des élus aux conseils et commissions
<b>Page 12</b>	Ajout	Art 37- Dispositions communes aux conseils centraux et à leurs commissions	Les séances des conseils <b>et commissions</b> ne sont pas publiques
<b>Page 13</b>	Modification	Art 37- Dispositions communes aux conseils centraux et à leurs commissions	Les autres votes se font à main levée ou à bulletin secret à la demande <b>d'un</b> tiers des membres du conseil

**Les membres du conseil académique ont émis un avis favorable par 43 voix pour, 19 voix contre et 1 abstention (63 votants) sur le règlement intérieur, après les modifications apportées en séance.**

## 2. Avis sur la durée de l'éméritat

Le 05 juin 2018, le conseil d'administration a été saisi pour se prononcer sur la durée de l'éméritat des enseignants-chercheurs de Sorbonne Université ;

Sur proposition du président, le conseil d'administration a sollicité l'avis des membres du conseil académique.

Les enseignants-chercheurs admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre d'émérite par décision du président ou du directeur d'établissement sur proposition de la commission de la recherche de conseil académique en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des recherches (Article 40-1-1 et 58 du décret N°84-431 du 06 juin 1984 modifiés par décret N° 2014-997 du 02 septembre 2014). Aucun texte ne limite la durée de cette distinction.

L'objet de l'éméritat est de permettre à des enseignants-chercheurs admis à la retraite de continuer à développer un travail de recherche au sein de l'établissement, ils peuvent ainsi diriger des séminaires, continuer à diriger les thèses commencées jusqu'à ce qu'elles soient soutenues et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

L'éméritat peut être accordé :

- Aux professeurs des universités admis à la retraite
- Aux maîtres de conférences titulaires d'une HDR admis à la retraite
- Aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers admis à la retraite
- Aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités admis à la retraite

Cas particuliers :

- Les professeurs des universités membres de l'Institut de France et ceux qui sont titulaires d'une distinction reconnue par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat sont de plein droit professeurs émérites dès leur admission à la retraite.
- Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, la décision est prise par le conseil de l'Unité de Formation et de Recherche en formation restreinte aux professeurs prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Cette décision fixe la durée de l'éméritat (Article 71-1 du décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires).

**Les membres du conseil académique ont émis un avis favorable à l'unanimité (59 votants) à la proposition de fixer à cinq ans renouvelables la durée de l'éméritat pour les enseignants-chercheurs de Sorbonne Université (hors PU-PH) et de fixer à deux ans renouvelables la durée des conventions de collaboration bénévole pour les enseignants-chercheurs non émérites.**

Le conseil d'administration de Sorbonne Université délibèrera sur cette proposition le 03 juillet 2018.

## 3. Adhésion de Sorbonne Université à la Magna Charta

La Magna Charta Universitatum exprime les fondements de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et du processus de Bologne.

Signée par 388 recteurs et présidents d'université d'Europe et du monde le 18 septembre 1988 à Bologne, à l'occasion du 900<sup>e</sup> anniversaire de l'université de Bologne, la Magna Charta Universitatum affirme les principes et valeurs fondamentales qui doivent définir et animer l'université : la liberté académique, l'autonomie institutionnelle, l'indissociabilité des activités de recherche et d'enseignement, l'ouverture et la circulation.

Les membres du conseil académique de Sorbonne Université ont pris connaissance et discuté des principes et valeurs affirmés par la Magna Charta Universitatum.

**Les membres du conseil académique ont émis un avis favorable par 49 voix pour et 10 abstentions (59 votants) à l'adhésion de Sorbonne Université à la Magna Charta Universitatum.**

#### 4. Eléments de réponse à la question des représentants des doctorants relative à la mensualisation des vacataires

M. CHAMBAZ a expliqué le contexte actuel concernant les missions d'enseignement des doctorants.

Actuellement, le calendrier est tel que les réunions pour l'attribution des Charges pour Missions d'Enseignement se tiennent en septembre/octobre, les avenants aux contrats sont à signer et faire signer en novembre/décembre, de ce fait le paiement des doctorants enseignants ne peut être réalisé qu'en janvier avec un effet rétroactif. En effet, l'agent comptable ne peut pas procéder à des règlements si les contrats ne sont pas signés.

Le reste de l'année, le paiement est mensualisé.

L'université doit prendre en compte deux textes contradictoires. En effet, une circulaire du ministère recommande que les heures de vacation soient mensualisées, alors que dans le même temps, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, précise que les heures doivent être payées au service fait.

Face à cette situation difficile, le président de Sorbonne Université, M. CHAMBAZ, s'est engagé à simplifier l'instruction des demandes et les circuits d'exécution par la mise en place d'outils de dématérialisation efficaces.

Le Président de Sorbonne Université

Jean CHAMBAZ

